
Compte rendu de leurs travaux par les administrateurs du
département de Paris et réponse du Président Voulland, en
annexe de la séance 30 frimaire an II (20 décembre 1793)

Jean Henri Voulland

Citer ce document / Cite this document :

Voulland Jean Henri. Compte rendu de leurs travaux par les administrateurs du département de Paris et réponse du Président Voulland, en annexe de la séance 30 frimaire an II (20 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 45-46;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37136_t1_0045_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Le citoyen Richaud, député, a déposé une décoration militaire et un brevet.

Il s'est trouvé sur le bureau du citoyen Président 4 décorations militaires.

Les officiers municipaux de Versailles ont apporté 48 décorations militaires; plus une médaille d'argent représentant un pélican, et dont la flatterie faisait allusion au dernier roi des Français déposée à la municipalité de Versailles, le 27 frimaire par le citoyen Bluteau.

Du 29 dudit.

Le procureur syndic du district de Montauban a envoyé une décoration militaire et un brevet.

Une boîte de sapin, portant le nom de Chaubourg, sous les n^{os} 742 et 864, annonçant 4 marcs 2 onces 6 gros d'argenterie, contenait un ciboire avec son pied en argent; un soleil en argent, sans pied, lequel s'adapte au pied du ciboire; un petit ciboire ou custode; un calice avec sa patène, en argent doré.

Le citoyen Pierre Noël a envoyé, par l'intermission de la municipalité de la Capelle, son brevet et sa médaille de la Bastille; il y a joint un assignat de 50 livres.

Le vrai sans-culotte Corbillet, peintre de Dijon, a envoyé 3 pièces d'argent, représentant d'un côté feu Capet, et, de l'autre, les armes de la commune de Langres, pesant 2 onces 5 gros.

Le secrétaire de la municipalité de Briey a envoyé une décoration militaire.

Le citoyen Dupin, procureur général syndic du département de l'Hérault, a envoyé une décoration militaire.

Le citoyen Jousselin, procureur syndic d'Anenis, a envoyé, de la part du citoyen Bourget, président du district, un galon de manteau et une pièce d'or de 12 livres.

Le citoyen Dussert, ancien chirurgien-major, a fait don à la nation, pendant tout le temps de la guerre, et même après, de sa pension annuelle de 600 livres sur le Trésor national. Il a remis son brevet du 1^{er} janvier 1781.

Le citoyen Ferdinand Dubois, de Champlitte, employé au directoire du district de Champlitte, a fait déposer la médaille qu'il a reçue à la Fédération du 14 juillet 1790.

Le citoyen Déclus, chef du bataillon de Seine-et-Marne, a fait parvenir, par l'intermission du ministre de la guerre, un assignat de 25 livres.

Les citoyens Jean-Henri Vidal et Jean-François Roure, perruquiers à Grasse, département du Var, ont fait parvenir, par l'intermission du procureur général syndic de ce département, chacun sa lettre de maîtrise, dont la finance, pour Vidal, est de 600 livres et l'autre de 200 livres.

Le citoyen Prémiait fait don à la République de sa lettre de maître relieur, colleur, etc., dont la finance est de 150 livres, et des arrérages qui peuvent lui en être dus.

Du 30 dudit.

La section de l'Égalité de la commune de Lisieux a fait déposer une décoration militaire et un brevet.

Le citoyen Jacques, commissaire chargé par le comité de surveillance de Ruffec, département de la Charente, a déposé sur le bureau de la Convention 9 décorations militaires et 3 brevets.

Les officiers municipaux de Condac, près Limoges, ont envoyé à la Convention un ostensor, un ciboire, une petite custode, un calice et sa patène, le tout en argent, pesant 9 marcs 3 onces 4 gros.

Les commissaires députés de la Société populaire de Harfleur ont déposé sur le bureau 6 assignats de 50 livres; 1 de 400 livres; 1 de 5 livres; 1 de 1 liv. 15 s.; 2 de 15 s.; 9 gros écus; 3 petits; 2 pièces de 24 s.; 8 de 15 s.; 2 médailles, représentant, l'une Louis XV, l'autre le mariage du ci-devant roi; 1 écu de la minorité de Louis XV; 1 piastre de 5 liv. 5 s.; 1 pièce de Sardaigne, frappée en 1770; une autre pièce d'argent frappée en 1709.

Le citoyen Puyforçat, maire d'Orly, département de Paris, a envoyé 100 livres en assignats, pour celui que la Convention en jugera digne (1).

La séance est levée à 4 heures (2).

Signé : VOULLAND, Président; CHAUDRON-ROUSSAU, Marie-Joseph CHENIER, RICHARD, ROGER-DUCOS, REVERCHON, BOURDON (de l'Oise), secrétaires.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 30 FRIMAIRE AN II (VENDREDI 20 DÉCEMBRE 1793).

I.

LES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE PARIS RENDENT COMPTE DES TRAVAUX AUXQUELS ILS SE SONT LIVRÉS (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Les administrateurs du département de Paris rendent compte des travaux auxquels ils se

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 372 à 383.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 383.

(3) L'adresse des administrateurs du département de Paris n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 30 frimaire an II, mais il y est fait allusion dans les comptes-rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque.

(4) *Moniteur universel* n^o 92 du 2 nivôse an II

sont livrés pour répondre à la confiance de leurs concitoyens, et signalent quelques ennemis de la chose publique, contre lesquels la sévérité nationale doit s'appesantir.

Le Président rend hommage au zèle éclairé des pétitionnaires, et leur témoigne la satisfaction de l'Assemblée, pour la conduite ferme et sage qu'ils ont tenue dans les moments les plus difficiles.

II.

BOURDON (DE L'OISE) DONNE LECTURE DE LA RÉDACTION DES ARTICLES ADOPTÉS SUR L'ORGANISATION DES PREMIÈRES ÉCOLES (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

BOURDON (de l'Oise), secrétaire, donne lecture de la rédaction des dispositions adoptées sur l'organisation des premières écoles.

Elle est adoptée.

Suit le texte de cette rédaction, d'après le Bulletin de la Convention (3).

Décret du 30 frimaire, relatif à l'organisation de l'instruction publique.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction sur l'organisation de l'instruction publique, décrète ce qui suit :

SECTION I^{re}.

De l'enseignement en général.

Art. 1^{er}.

« L'enseignement est libre.

(dimanche 22 décembre 1793), p. 371, col. 2]. D'autre part, le *Mercur universel* [2 nivôse an II (dimanche 22 décembre 1793), p. 25, col. 1] rend compte de l'adresse des administrateurs du département de Paris, dans les termes suivants :

Une députation du département de Paris est admise.

DUFOURNY, orateur, exprime la reconnaissance de ce département à la Convention. « Continuez vos travaux, représentants, dit-il, bravez et dédaignez la calomnie : une trame s'ourdît ; mais ce sera vainement. Ne souffrez point ces coactions qui, sous prétexte d'humanité, viennent réclamer en corps. L'exagération est maintenant l'arme révolutionnaire de nos ennemis. N'écoutez pas ceux qui vous diront qu'il faut dévaster le territoire ennemi et fonder la République universelle. Oui, il faut mettre hors de combat son ennemi ; mais des Français libres ne doivent pas combattre comme des anthropophages. Fouler aux pieds la Déclaration des Droits de l'Homme, c'est fouler aux pieds la liberté ; et c'est lorsque vous la ferez respecter que vous serez vraiment les représentants d'un peuple libre. (Applaudissements).

(1) La lecture faite par Bourdon (de l'Oise) n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 30 frimaire an II ; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publiée par le *Journal de Perlet*.

(2) *Journal de Perlet* [n° 455 du 1^{er} nivôse an II (samedi 21 décembre 1793), p. 161].

(3) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 5^e jour de la 1^{re} décade du 4^e mois de l'an II (mardi 25 décembre 1793).

Art. 2.

« Il sera fait publiquement.

Art. 3.

« Les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner, seront tenus :

« 1^o De déclarer à la municipalité ou section de la commune, qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école ;

« 2^o De désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner ;

« 3^o De produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du conseil général de la commune ou de la section du lieu de leur résidence, et par deux membres au moins du comité de surveillance de la section ou du lieu de leur domicile, ou du lieu qui en est le plus voisin.

Art. 4.

« Les citoyens et citoyennes qui se vouent à l'instruction ou à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit, seront désignés sous le nom d'instituteurs ou d'institutrices.

SECTION II.

De la surveillance de l'enseignement.

Art. 1^{er}.

« Les instituteurs et institutrices sont sous la surveillance immédiate de la municipalité ou section, des pères, mères, tuteurs ou curateurs, et sous la surveillance de tous les citoyens.

Art. 2.

« Tout instituteur ou institutrice qui enseignerait, dans son école, des préceptes ou maximes contraires aux lois et à la morale républicaine, sera dénoncé par la surveillance, et puni selon la gravité du délit.

Art. 3.

« Tout instituteur ou institutrice qui outrage les mœurs publiques, est dénoncé par la surveillance, et traduit devant la police correctionnelle, ou tout autre tribunal compétent, pour y être jugé suivant la loi.

SECTION III.

Du premier degré d'instruction.

Art. 1^{er}.

« La Convention nationale charge son comité d'instruction de lui présenter les livres élémentaires des connaissances absolument nécessaires pour former les citoyens, et déclare que les premiers de ces livres sont les Droits de l'homme, la constitution, le tableau des actions héroïques ou vertueuses.